

Classement  
L4

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction E  
BUREAU E2

INSTRUCTION N° 93-48-L4

du 15 avril 1993

NOR : BUD R 93 00048 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....
n°.....	du .....

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du .....
---------	----------

BON DE CAPITALISATION  
COMPTA 7

ANALYSE

- Modifications des procédures comptables
- Participation du réseau du Trésor Public à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.
- Dispositions fiscales.
- Rachats partiels et opérations de remboursement.

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 89-27-L4 du 20 février 1989

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
GT
15

RGF	PGT	TPG	DOM	TGAPHP	TGC	TGE	RF	T	PGFA
SIA									

COMPTABILITE PUBLIQUE  
INSTRUCTION  
N° 93-48-L4  
du 15 avril 1993

- 2 -

Par instruction n°89-27 L4 du 20 février 1989, les comptables ont été informés des conditions de leur participation au placement des bons de capitalisation COMPTA 7.

La société Investissement Trésor-vie, ayant souhaité une accélération de la remontée des fonds remis en échange d'une souscription, il a été convenu d'utiliser dorénavant le même circuit que pour les autres souscriptions de contrats de la CNP.

La présente instruction a donc pour objet de présenter aux comptables les nouvelles modalités de souscription de COMPTA'7 et de remontée des fonds collectés.

Elle est également l'occasion de rappeler aux comptables leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, de leur préciser certains points de la réglementation ou de la fiscalité attachés à ce produit qui ont évolué depuis l'instruction de 1989.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. MODIFICATIONS APORTEES DANS LES PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RE-MONTEE DES FONDS COLLECTES .....	4
10. Modifications des modalités de souscription .....	4
100. Nouveau document de souscription .....	4
101. Traitement du document de souscription .....	4
11. Encaissement par le comptable des chèques remis en règlement des souscriptions .....	4
12. Modifications des procédures de transfert comptable .....	4
120. Au niveau des comptables non centralisateurs .....	4/5
121. Au niveau des comptables centralisateurs .....	5
2. ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR PUBLIC EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX LORS DE LA SOUSCRIPTION ET DU REMBOURSEMENT DE BONS DE CAPITALISATION COMPTA 7 .....	5
20. Généralités .....	5
21. Déclaration de soupçon .....	5
22. Examen particulier des opérations supérieures à un million de francs réalisées dans des conditions inhabituelles .....	5
23. Contrôle d'identité .....	6
3. PORTEE DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 1990 (Rappel) .....	6
4. RACHATS PARTIELS DE L'EPARGNE DEPOSEE SUR UN COMPTE NOMINATIF .....	7
5. RAPPEL DES PROCEDURES A RESPECTER LORS D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE COMPTA 7 .....	7

## 1. MODIFICATIONS APPORTEES DANS LES PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE REMONTEE DES FONDS COLLECTES.

### 10. Modifications des modalités de souscription.

#### 100. Nouveau document de souscription (cf. annexes 1 et 2).

Le nouveau document de souscription de COMPTA 7 comporte une vignette permettant, comme c'est le cas pour les autres contrats de la gamme CNP-Trésor Public, de centraliser les fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'intermédiaire d'une opération de catégorie C.

Il comprend également un cadre où doivent être annotés certains éléments de la pièce d'identité du souscripteur en cas de versement en espèces d'un montant égal ou supérieur à 50 000 francs. Il ne prévoit plus l'option non anonyme ou anonyme, l'anonymat fiscal étant toutefois éligible lors du remboursement du bon, à la demande du client. Bien entendu, cette nouvelle disposition n'empêche pas la délivrance ultérieure de titres au porteur.

#### 101. Traitement du document de souscription.

Quel que soit le mode de règlement utilisé par le souscripteur, la vignette de catégorie C doit être complétée du montant perçu et de la date d'encaissement des fonds par le comptable réalisant l'opération.

Le document de souscription est imprimé en 4 exemplaires (procédure qui sera généralisée progressivement à l'ensemble des contrats CNP) :

- le feuillet rose est remis au client,
- le vert est archivé par le poste comptable,
- l'exemplaire de couleur jaune est destiné au comptable centralisateur.
- le feuillet bleu doit être adressé le jour même de la souscription, par le comptable, directement au centre de gestion clientèle dont dépend sa production CNP (ITV BP.48 49010 Angers cedex 01, ou ITV 16 rue Berthelet 94114 Arcueil cedex). La rapidité de cet envoi permettra au centre de gestion d'établir les titres dans les délais les plus brefs.

### 11. Encaissement, par le comptable, des chèques remis en règlement des souscriptions.

Désormais, lorsque la souscription de COMPTA 7 est acquittée par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre du Trésor Public et encaissé selon la procédure habituelle en matière de souscriptions de contrats CNP. Les effets bancaires ou postaux ne doivent donc plus être établis à l'ordre d'ITV ni envoyés à l'adresse de cette société.

### 12. Modifications des procédures de transfert comptable.

#### 120. Au niveau des comptables non centralisateurs.

La modification des procédures de transfert comptable de COMPTA 7 est la conséquence de l'encaissement par les comptables des effets bancaires ou postaux remis en règlement de la souscription.

Dorénavant, quel que soit le mode de règlement, les sommes versées lors de la souscription du contrat COMPTA 7, sont comptabilisées par le comptable non centralisateur et transférées, au jour le jour, vers le comptable centralisateur.

Les documents suivants doivent être produits à l'appui du P213 G :

- la vignette dûment complétée,
- le feuillet jaune du document de souscription destiné au comptable centralisateur.

#### 121. Au niveau des comptables centralisateurs

Toutes les souscriptions COMPTA 7, qu'elles soient reçues directement à leurs guichets ou en provenance de comptables non centralisateurs, doivent être comptabilisées par les comptables centralisateurs, dans les écritures de la Caisse des Dépôts et Consignations, au compte de catégorie C 45761-23.

La vignette doit être complétée par le comptable centralisateur de la date de centralisation ainsi que du cachet du poste.

Ces présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 3 mai 1993.

## 2. ROLE DES COMPTABLES DU TRESOR PUBLIC EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX LORS DE LA SOUSCRIPTION OU DU REMBOURSEMENT DE BONS DE CAPITALISATION COMPTA 7. (Lois n°90.614 du 12 juillet 1990 et 93.122. du 29 janvier 1993).

### 20. Généralités.

Les directives transmises aux comptables en la matière ont déjà précisé les règles de vigilance à respecter pour dissuader les tentatives de blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles. S'agissant de COMPTA 7, quelques dispositions complémentaires sont apportées ci-après.

### 21. Déclaration de soupçon.

Lorsque la souscription ou le remboursement de bons COMPTA 7 (ou d'un contrat d'assurance) paraît provenir d'un trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, le poste comptable devra saisir au sein de la Trésorerie Générale les personnes habilitées par le Trésorier-Payeur Général à faire les déclarations de soupçon à Tracfin : celles-ci aviseront le service Tracfin et en transmettront une copie à ITV (ou à la CNP) par l'intermédiaire du bureau E2, à l'attention du correspondant du service Tracfin.

### 22. Examen particulier des opérations supérieures à 1 million de francs, réalisées dans des conditions inhabituelles.

La souscription ou le remboursement de bons COMPTA 7 (ou d'un contrat d'assurance) d'un montant supérieur à 1 million de Francs, qui est effectué dans des conditions inhabituelles de complexité et qui ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet d'un examen particulier.

Le comptable doit se renseigner auprès du client sur l'origine et la destination des sommes, sur l'objet de l'opération et sur les identités de personnes physiques ou morales qui en bénéficient et du donneur d'ordre.

Ces caractéristiques de l'opération devront être consignées par écrit et transmises aux personnes responsables de Tracfin à la Trésorerie Générale. Ces dernières en adresseront une copie à ITV (ou à la CNP) par l'intermédiaire du Bureau E2, à l'attention du correspondant du service Tracfin, et devront communiquer ces renseignements au service Tracfin ou à l'autorité de contrôle compétente sur leur demande.

### 23. Contrôle d'identité.

Toute souscription ou tout remboursement d'un bon de capitalisation COMPTA 7 (ou d'un contrat d'assurance de la CNP) d'un montant supérieur à 50 000 Francs et réglé en espèces doit faire l'objet d'un contrôle d'identité du client.

Le contrôle doit s'effectuer même dans le cas où le client souhaite conserver l'anonymat fiscal. Il conviendra alors de lui préciser que le relevé d'identité ne remet nullement en cause l'option "anonymat fiscal" qu'il pourra choisir lors d'une demande de remboursement.

Il est pris note sur le bulletin de souscription ou de remboursement dans le cadre prévu à cet effet des références de la pièce d'identité présentée : type de la pièce, numéro, date, lieu et autorité de délivrance.

S'il s'agit d'une personne morale, l'original ou l'expédition, ou la copie certifiée de tout acte ou extrait de registre officiel devra être présenté. Il sera pris note des dénominations ou raisons sociales, siège social, forme juridique, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ainsi que des références de la personne agissant au nom de la personne morale.

Ces renseignements sont également consignés dans un registre réservé à la collecte d'informations liée aux opérations de cette espèce.

Les comptables doivent rester vigilants en cas de souscriptions ou de remboursements répétés par un même client, de plusieurs bons COMPTA 7 (ou contrats d'assurances) inférieurs à 50 000 Francs mais dont le cumul est supérieur à ce montant.

En cas de paiement par chèque, il doit être vérifié que le chèque est bien tiré par le souscripteur sur un compte à son nom ou au nom de la personne morale dont il est le représentant habilité. Si tel n'était pas le cas, l'identité de la personne agissant doit être renseignée sur le document de souscription ou de rachat.

### 3. PORTEE DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 1990. (Rappel)

Pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, l'exonération des plus-values produites par les contrats de capitalisation COMPTA 7 n'est acquise qu'au terme d'un délai de huit ans (au lieu de 6 pour les contrats souscrits jusqu'au 31 décembre 1989). La durée normale du contrat est fixée à huit ans. En cas de rachat dans les huit premières années, les plus-values sont imposables, l'option prélèvement libératoire ne comportant plus que deux taux (majorés de divers prélèvements tels que 1,1% au titre de la contribution sociale généralisée et 1% CNAVTS et 1% CNAF)

- 35 % pour un rachat dans les 4 premières années.
- 15 % pour un rachat entre 4 et 8 ans.

#### 4. RACHAT PARTIEL DE L'EPARGNE DEPOSEE SUR UN COMPTE NOMINATIF COMPTA 7.

Le titulaire d'un compte nominatif COMPTA 7 peut demander un rachat partiel de l'épargne déposée sur son compte.

Le rachat partiel n'est possible que si le montant de la somme restant inscrite au compte est au moins égal à 10 000 Francs. Tout rachat partiel doit être au moins égal à 10 000 Francs, et au delà par tranche de 10 000 Francs.

Dans le cas où une demande de rachat partiel est formulée auprès d'un guichet du Trésor Public, les comptables doivent se conformer aux dispositions de l'instruction n° 89-27-L4 du 20 février 1989 § 61, et utiliser le document "Demande de rachat/remboursement".

Que la demande de rachat partiel soit formulée auprès d'un guichet du Trésor Public ou directement adressé à ITV, le souscripteur doit conserver son certificat de souscription. En cas de rachat partiel, aucune pénalité n'est appliquée au client par la société ITV.

#### 5. PROCEDURES A RESPECTER LORS D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE COMPTA 7.

Lors d'une opération de remboursement d'un contrat de capitalisation COMPTA 7, géré en compte ou matérialisé par un titre au porteur, les comptables doivent strictement se conformer aux modalités prévues au § 6 de l'instruction n° 89-27-L4 du 20 février 1989.

Leur attention est particulièrement appelée sur l'obligation de porter en travers du ou des titres (ou du certificat de souscription) qui leur sont remis lors de la demande de remboursement, la mention "annulé rachat" ou "annulé remboursement", avant de les adresser à ITV, avec l'exemplaire du document de demande de remboursement et, éventuellement, un relevé d'identité bancaire, si le client désire être réglé par virement.

Sur ce dernier point, un correctif est apporté au § 62 de l'instruction n° 89-27-L4 du 20 février 1989 où il est stipulé : "le rachat ou le remboursement anonyme d'un contrat de capitalisation implique nécessairement le règlement en espèces de l'opération". En fait, l'anonymat fiscal est comptable avec un règlement par virement, pour autant que cette option soit choisie sur le document de demande de remboursement, dans le cadre "Fiscalité".

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION E

JP. CORDEAU

ANNEXE 1

**ITV**  
SOCIETE DE CAPITALISATION  
DE LA CNP  
ET DU TRESOR PUBLIC



**COMPTA 7**

DOCUMENT DE SOUSCRIPTION N°

Cachet du poste comptable  
N° de tel



X 401 356001 01

X 4 0 1 3 5 6 0 0 1

Exemplaire destiné au Centre de Clientèle

Code poste comptable	Code producteur	Emplacement du stick	Nom de l'Apporteur Notaire Apporteur <input type="checkbox"/>
----------------------	-----------------	----------------------	--

**SOUSCRIPTEUR**

N° de série 4 0 1 1 2 Taux minimum garanti \_\_\_\_\_

Qualité civile : 1  M. 2  Mme 3  Mlle Agent S. E. T.

Situation de famille : M  Marié(e) C  Célibataire V  Veuf(ve) D  Divorcé(e)

Nom Patronymique (nom de naissance) \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Nom marital \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Nom et Prénom du représentant légal (cas échéant) \_\_\_\_\_

Adresse (du représentant légal, le cas échéant) \_\_\_\_\_  
Residence - Appartement - Bâtiment  
 \_\_\_\_\_  
Rue  
 \_\_\_\_\_  
Code Postal \_\_\_\_\_ Commune (ou pays) \_\_\_\_\_

**SOUSCRIPTION**

\* Je choisis (\*)  l'ouverture d'un compte à mon nom pour un montant de : \_\_\_\_\_ F (1)  
(minimum 10 000 F et multiple de 1 000 F)

l'émission de titre(s) au porteur (maximum de 5 titres par document de souscription)  
(minimum 10 000 F par titre et multiple de 1 000 F, maximum 300 000 F par titre)

Nombre de titres demandés  pour un montant par titre de : \_\_\_\_\_ TITRE 1 \_\_\_\_\_ F (2)

Montant de ma souscription \_\_\_\_\_ F TITRE 2 \_\_\_\_\_ F (3)

(1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)

+ Frais \_\_\_\_\_ F TITRE 3 \_\_\_\_\_ F (4)

(voir les conditions générales)

= Montant de mon versement \_\_\_\_\_ F TITRE 4 \_\_\_\_\_ F (5)

TITRE 5 \_\_\_\_\_ F (6)

(\*) Cacheter la ou les cases correspondant à l'option choisie

**VERSEMENT**

Signature du Producteur \_\_\_\_\_

\* Le comptable a reçu ce jour la somme de \_\_\_\_\_ F  
 par chèque à l'ordre du Trésor Public  en espèces  par retrait sur compte

Pièce d'identité présentée : (à compléter en cas de versement en espèces d'un montant égal ou supérieur à 50 000 F)

Type : \_\_\_\_\_ délivrée le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

\* Centre de clientèle  ANGERS  ARCUEIL

**DÉCLARATION DU SOUSCRIPTEUR**

Signature du Souscripteur (\*) \_\_\_\_\_

\* Je reconnais avoir reçu une notice d'information, un exemplaire des conditions générales ainsi qu'une note d'information, ainsi qu'un modèle de lettre de dénonciation.

Fait en quatre exemplaires à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

1) Faire précéder la signature des mots « Lu et approuvé »

Fid 01-919-01 24/03/93

ANNEXE 2

# COMPTA 7

Les traitements décrits ci-après ont un caractère d'urgence.  
Ils permettent une production rapide du contrat et un meilleur service rendu au client.

## VOUS ÊTES COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

- ① Encaissez la recette.
- ② Transmettez le jour même à votre comptable centralisateur (TG ou RF) :
  - le feuillet de couleur JAUNE,
  - la vignette renseignée du montant, du code du poste, de la date d'encaissement et du nom et prénom(s) du souscripteur.
- ③ Envoyez le feuillet de couleur BLEUE au centre de clientèle CNP (voir carte).
- ④ Conservez, pour archivage, le feuillet de couleur VERTE.

## VOUS ÊTES COMPTABLE CENTRALISATEUR (TG ou RF)

Complétez la vignette et centralisez l'opération au compte 45.761-23.

*Attention ! Si vous faites une erreur en remplissant l'un des documents, détruisez l'ensemble des documents du dossier et reprenez un nouveau dossier.  
Ainsi, tous les documents porteront le même numéro de souscription.*

### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - CNP OPÉRATIONS A CENTRALISER au compte : 45.761-23

268 A

**COMPTA 7**

Lignes à compléter  
par le comptable  
exécutant la recette

3 4 2 6 2 3 5 6 0 0 1 3 3 4 0 1 1 0 9 0 9

MONTANT PERÇU									
COMPTABLE EXECUTANT					DATE D'ENCAISSEMENT				

Nom et prénom du Souscripteur : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ZONE RESERVEE  
AU COMPTABLE CENTRALISATEUR

CACHET DU POSTE

Date du journal





